

Fou (du)

SEIGNEURS DE NERVOYE, DE BEZIDEL, DE LA VILLENEUSVE, DE LA MOIENNERYE, DE LA PORTE, DE LA ROCHE-GUEHENNEC, DE PIRMIL, DE NOYAN, ETC....



D'azur à l'aigle d'or

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30^e Juin ensuivant¹.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Laurans du Fou, chef de nom et armes du Fou, chevalier, seigneur de Nervoye et de Bezidel, demeurant à sa maison de Bezidel, paroisse de Cleguerec, eveché de Vennes et ressort dudit lieu, faisant tant pour lui que pour Jean du Fou, ecuyer, sieur de la Villeneuve, demeurant à la maison de Querloye, paroisse de Malguenac, dit eveché et ressort de Vennes, et pour ecuyer François du Fou, sieur de Lomaria, demeurant à sa maison de Carmen², paroisse de Mur, eveché de Cornouaille, ressort de Ploermel, ses freres puines, et Antoine du Fou, ecuyer, sieur de la Moiennerye, demeurant à sa maison de Lauredon, paroisse d'Allineuc, eveché et ressort de Saint-

¹ *NdT* : Transcription de François du Fou pour Tudchentil

² Il faut, croyons-nous, lire Kermain au lieu de Carmen.

Briec, faisant tant pour lui que pour Tanguy du Fou, ecuyer, sieur de la Porte, son frere puiné, demeurant en cette ville de Rennes, paroisse de Toussaint, deffendeurs, d'autre part³.

Vu par ladite Chambre deux extraits de presentations faites au Greffe d'icelle : la premiere par ledit seigneur de Nervoye et de Bezidel, le 21^e Fevrier 1669, contenant sa declaration de vouloir soutenir pour lui la qualité de chevalier et pour sesdits freres puines celle d'ecuyer, pour etre issus d'ancienne chevalerie et extraction noble et avoir pour armes : *D'azur à une aigle d'or* ; la seconde par ledit sieur de la Moiennerye, le 9^e Mars 1669, qui contient pareillement sa declaration de vouloir soutenir, tant pour lui que pour sondit frere puiné, les qualites de nobles ecuyers, comme etant issus d'ancienne extraction noble, de la maison de la Roche-Guehenneuc, paroisse du Mur, eveché de Cornouaille, et porter memes armes que celles ci-dessus certees. Lesdits extraits signes : J. le Clavier, greffier.

Requete dudit messire Laurans du Fou, chef de nom et armes du Fou, chevalier, seigneur de Nervoye et de Bezidel, faifant pour lui et pour ecuyer Jean et François du Fou, sieurs de la Villeneuve et de Lomaria, ses freres puines, par laquelle il remontroit que ledit sieur de la Moiennerye, son cousin né de germain, etoit saisi de quantite de titres servant au soutien de leur noblesse respective, desquels il desiroit avoir copies collationnees et duement garanties, pour lui servir dans son induction et ailleurs. A ces causes il requeroit qu'il plut à ladite Chambre commettre un de messieurs conseiller et commissaire d'icelle, pour (que) par devant lui il puisse prendre les compulsoires des pieces que ledit sieur de la Moiennerye lui eust représenté.

Arret rendu en ladite Chambre, le 23^e jour de Fevrier 1669, par lequel elle auroit commis maitre Louis de Langle, conseiller, pour en presence du Procureur General du Roy proceder aux collationnes requis, à la charge de représenter les originaux lors du jugement.

Un proces-verbal portant le nombre des pieces qui auroient été compulses devant lesdits sieurs de Langle et Procureur General, ayans pour adjoint Jaques Frangeul, huissier en la Cour, en date du 28^e jour de Fevrier 1669, signé dudit sieur de Langle, de Lorgeril, substitut dudit sieur Procureur General, et Frangeul adjoint.

Induction d'actes et pieces dudit messire Laurans du Fou, chef du nom et armes dudit lieu, chevalier, seigneur de Nervoye et de Bezidel, tant pour lui que pour sesdits freres puines, sous son seing et de maitre François Dorré, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 8^e jour de Mars 1669, par laquelle ils soutiennent etre nobles et issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et par ainsin devoir etre, eux et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus, savoir ledit seigneur de Nervoye en la qualité de chevalier et ses freres en celle d'ecuyer, et au droit de porter les armes timbrees de leur nom et famille qui sont : *D'azur à un aigle d'or*, pour jouir des honneurs, preeminences et privileges appartenans aux anciens nobles et chevaliers de cette province.

Arbre de la genealogie et filiation desdits deffendeurs, par laquelle ils articulent qu'ils sont descendus originaiement de messire Jean du Fou, chevalier, baron de Piremil et chastelain de Noyan-sur-Sartre⁴, dans le Mayenne, chatelain de Corcelles et de la Plesse-Chamaillart, en Anjou, et seigneur de la Roche-Guehenneuc, paroisse du Mur, eveché de Cornouaille, en Bretagne, mary de Mahault de Montfort, fille de monsieur Guy de Montfort et niece de monsieur Jean de Montfort, qui eurent pour fils messire Guillaume du Fou, chevalier, seigneur des memes seigneuries, lequel, dedans la reformation des nobles de Bretagne, tiree de la Chambre des Comptes de l'an 1427, est denommé le premier gentilhomme de ladite paroisse du Mur, dans l'eveché de Cornouaille, mary de dame Jeanne de la Houssaye, fille d'Allain de la Houssaye, chevalier, seigneur de la Houssaye, et de Margueritte de Montauban, ses pere et mere ; lesquels Guillaume du Fou et Jeanne de la Houssaye eurent pour fils unique messire Even du Fou, seigneur de la Roche-Guehenneuc, baron de

3 M. le Jacobin, rapporteur .

4 Noyen-sur-Sarthe.

Piremil et de Noyan-sur-Sartre, dans le Mayne, mary de dame Catherine le Parisy, sa femme, qui eurent pour fils puiné Jean du Fou, seigneur de Beauchesne, mary de damoiselle Jeanne de la Cour, qui eurent pour fils Christophe du Fou, seigneur de Bezidel, lequel eut deux femmes, de la premieres desquelles, nommee François Marigo, issu Charles du Fou, noble ecuyer, sieur de Bezidel, mary de damoiselle Isabeau de Kermelec, qui eurent pour fils noble ecuyer Hervé du Fou, seigneur de Bezidel, mary de dame Charlotte le Gascoing, pere et mere desdits sieurs de Nervoye, de la Villeneuve et de Locmaria, deffendeurs. De la seconde femme dudit Christophe du Fou, nommee Louise de Querlogoden, issu noble ecuyer Louis du Fou, sieur de Launay, mary de damoiselle François de Quermelec, pere et mere de François du Fou, ecuyer, sieur de Launay, mary de damoiselle Jacqueline Daniel, pere et mere desdits sieurs de la Moiennerye et de la Porte, aussi deffendeurs ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout tems immemorial gouvernes et comportes noblement avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont toujours pris et porté les qualites de nobles ecuyers, messire, chevaliers et seigneurs.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudit sieur de Nervoye et de ses freres font rapportees deux pieces :

La premiere sont leurs extraits de batemes tires des papiers de la paroisse de Cleguerec, dattes au delivré des 5, 10 et 14^e jour de Decembre 1668, qui contiennent que Laurans, Jean et François du Fou, enfans legitimes d'ecuyer Hervé du Fou et de damoiselle Charlotte le Gascoing, sa compagne, sieur et dame de Bezidel, leurs pere et mere, furent batises, savoir ledit Laurans le 18^e jour de d'Octobre 1623, ledit Jean le 9^e jour de Juillet 1633, et ledit François le 3^e jour de May 1639. Lesdits extraits signes et garantis.

Et la seconde est le contrat de mariage dudit messire Laurans du Fou, seigneur de Nervoye, en datte du 8^e jour de Janvier 1650, qui justifie qu'il est fils de messire Hervé du Fou et de dame Charlotte le Gascoing, sa compagne, seigneur et dame de Bezidel, de Nervoye, la Villeneuve, Travenec⁵, etc., ses pere et mere, avec damoiselle François Tanguy, dame de Quersabiec, fille puinee de nobles gens François Tanguy et de Marguerite Balazuant, son epouse, sieur et dame du Run. Ledit contrat signé : Ives Symon, notaire royal.

Sur le degré de Hervé du Fou, pere desdits sieurs de Nervoye, de la Villeneuve et de Lomaria, deffendeurs, font rapportees trois piece :

La premiere, du 10^e jour de May 1630, est une transaction faite entre ledit ecuyer Hervé du Fou, sieur de Besidel, et ecuyers François et Perceval du Fou, sieurs de Launay et de Barach, sur la revandication de certains convenans ou rentes convenantieres que feu ecuyer Charles du Fou, pere dudit Hervé, avoit vendu à son deffunt frere Louis du Fou, pere desdits sieurs de Launay et de Barach.

La seconde, du 1^{er} jour de Septembre 1642, est une sentence rendue en la juridiction de Pontivy, ou se voit que ledit Hervé, qualifié ecuyer, estoit reconnu fils ainé, heritier principal et noble dudit feu Charles du Fou, aussi qualifié ecuyer, sieur de Bezidel, et que lesdits François et Perceval du Fou, cousins germain dudit Hervé, y font aussi reconnus nobles.

Et la troisieme, en datte du 8^e jour de May 1654, est l'arret confirmatif de ladite sentence, rendue contre ledit ecuyer Hervé du Fou, sieur de Bezidel, et dame Charlotte le Gascoing, sa compagne, au proffit desdits sieurs de Launay et de Barach et d'Antoine du Fou, ecuyer, sieur de la Moiennerye, lesquels reconnoissent encore ledit Hervé fils ainé, heritier principal et noble dudit feu ecuyer Charles du Fou, sieur de Bezidel, son pere.

Sur le degré de Charles du Fou, pere dudit Hervé, font rapportees quatre pieces :

La premiere, du 7^e May 1579, est un contrat de vente fait par ledit noble homme Charles du Fou, sieur de Besidel, à autre noble homme Louis du Fou, sieur de Launay, de certains convenans ou rentes convenancieres qu'il avoit en la paroisse d'Allineuc, lesquelles il avoit recueilly de la

5 Trevanec.

succession de deffunt noble homme Christophe du Fou, son pere, vivant sieur de Bezidel, comme son fils aîné et son heritier principal et noble.

La seconde, du 15^e jour de Juin 1579, est le partage ou acquit final du partage de damoiselle Symonne du Fou, premiere sœur dudit Charles, à elle donné en la succession noble de nobles gens Christophe du Fou et de François Marigo, sa premiere femme, leurs pere et mere communs.

La troisieme, du 20^e jour de May 1587, est un contrat par lequel il se voit que ledit Charles du Fou, ecuyer, sieur de Bezidel, avoit auparavant et des le 14^e jour d'Octobre 1578 baillé les convenans de Barach et Launay et Kergoulio et Kerstanguy, situes en la paroisse d'Allineuc, à Louis et autre Louis et Marie du Fou, ses freres et fœur puines, issus du second mariage dudit Christophe du Fou, ecuyer, sieur de Bezidel, avec damoiselle Louise de Querlogoden, sa seconde femme, pour leur partage et droit naturel en la succession directe dudit deffunt Christophe, troisieme du nom, et que ledit second Louis, leur frere puiné, etant du depuis decédé sans enfans, et que par fon deces ce sien partage, consistant en un tiers de ses convenans, etant comme tige et tronc commun retourné audit Charles, son frere aîné, dudit premier lit de Christophe, leur pere, ledit Charles le vendit et le transporta du depuis audit premier Louis, son frere puiné, et à damoiselle François de Kermelec, sa femme, pour le prix et somme de cent dix ecus sol qu'ils lui en payerent comptant.

Et la quatrieme est une sentence obtenue en la juridiction de Pontivy, le 23^e jour de Juin 1572, par ledit feu noble homme Charles du Fou, en qualité de fils aîné et heritier principal et noble desdits feus Christophe du Fou et François Marigo, ses pere et mere.

Sur le degré de Christophe du Fou, pere dudit Charles, est raporté :

Un acte en datte du 21^e jour de May 1565, qui est un acquit final du partage de Guillaume du Fou, fils puiné de Jean, à lui donné par ledit Christophe, son frere aîné, pour son droit naturel lui appartenant en la succession directe de deffunts nobles gens Jean du Fou et Jehanne de la Cour, leur pere et mere communs, par lequel il se voit que ledit Christophe du Fou fut reconnu fils aîné, heritier principal et noble, et en cette qualité avoit toujours la saisine et etoit toujours demeuré detempteur du total de ladite succession.

Contrat de vente fait par noble ecuyer Jean du Fou, sieur de Beauchesne, à Guillaume du Gourvinet⁶, ecuyer, sieur de la Notonic (?), de quelques convenans ou rentes foncieres, à condition de raquit, qu'il avoit en la paroisse d'Allineuc, luy baillez par Christophe du Fou, seigneur de la Roche-Gueheneuc, son frere aîné, en partage de juveigneurye, à les tenir de lui comme juveigneur d'ainé, pour en jouir iceluy Jean, audit titre, pour lui et les siens hoirs successeurs et causayans ; ledit contrat du 1^{er} jour de Juin 1519.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, datté au delivré du 4^e jour de Fevrier 1669, qui justifie que dans la reformation faite des nobles de la paroisse du Mur, en l'an 1536, de l'evché de Cornouaille, il est fait la mention du manoir de la Rocheguehenec, situé en la paroisse du Mur, appartenant au fils de Cristophe du Fou, gentilhomme ; et en la monstre generale faite des nobles dudit evché de Cornouaille, en la meme annee 1536⁷, ce meme fils, appelé pareillement Christophe, y comparut en qualité de gentilhomme ; et en la monstre generale faite des nobles de la meme paroisse du Mur, en l'an 1481, Jean du Fou, seigneur de la Roche-Guehenec, y comparut, et en celle de 1427, en la meme paroisse du Mur, y comparut Guillaume du Fou, en qualité de gentilhomme. Ledit extrait signé et garenty.

Un minu rendu en la paroisse de Plumelin, par nobles homs Christophe du Fou, second du nom, comme fils aîné, heritier principal et noble d'autre nobles homs Christophe du Fou, son pere, baron de Piremil et seigneur de Noyan et de la Roche-Guehenec, touchant le rachat du au marquisat de Baud par le deces arrivé le 5^e jour de May 1529 de sondit pere ; ledit minu en datte du

⁶ *NdT* : pour du Gourvinec.

⁷ *NdT* : ne s'agit-il pas de la montre des 15-16/05/1562 ?

second jour de Juillet 1529, signé et garenty.

Acte de raquit fait de convenant par haut et puissant Jean du Fou, baron de Piremil, sieur de Noyan, des mains de maître Yves Georgelin, le 3^e jour de Novembre 1573, signé et garenty.

Acte d'accord passé entre le feu tuteur du pere des deffendeurs et damoiselle Isabeau de la Cour, seconde femme et veuve de noble homme Charles du Fou, vivant sieur de Besidel, tant sur le douaire que sur les meubles d'icelle de la Cour par elle pretendus dedans la succession de sondit feu mary. Ledit accord fait en presence et par l'avis dudit hault et puissant Jean du Fou, baron de Piremil, seigneur de Noyan, les Fourlienes⁸ et de la Roche-Guehenec, comme parent au troisieme degré dudit Charles du Fou, seigneur de Bresidel (*sic*), le 27^e jour de Janvier 1592.

Un extrait de l'inventaire de la succession de deffunt François, fils de Georges de Querveno, marquis dudit lieu, vivant mary de feu dame Suzanne du Fou, fille unique, heritiere dudit feu Jean du Fou, baron de Piremil et seigneur de la Roche-Guehenec, lequel inventaire fut fait en presence de deux des plus proches parens des filles mineures du fils d'icelle Suzanne du Fou et dudit marquis de Querveno⁹, son mary, l'un desquels parens etoit Hervé du Fou, ecuyer, sieur de Brezerel (*sic*), pere dudit sieur de Nervoye, et ses puines, deffendeurs, qui, comme tel, assista et signa audit inventaire conjointement avec monsieur du Garro de Querveno, lors sousdoyen du Parlement, le 8^e jour d'Aout 1631.

Autre acte en datte du 6^e jour de Novembre audit an 1631, qui est une homologation en justice faite par l'avis tant de messieurs du Garro de Querveno¹⁰, pere et fils, conseillers audit Parlement, et des seigneurs de Rimaison, de Keralbaud, d'Ardaine et Moreac et de Lanouan de Querveno, que dudit Hervé du Fou, seigneur de Besidel, proche parent desd. petites filles mineures de ladite Suzanne du Fou, marquise de Kerveno, d'un accord fait par le curateur ou tuteur subrogé desdites filles avec la veuve dudit feu marquis de Querveno.

Autre acte du 30^e jour de Juin 1592, par lequel se voit que ladite Suzanne du Fou, laquelle fut femme dudit Georges de Querveno, etoit la fille dudit Jean du Fou, baron de Piremil et de Noyan et seigneur de la Roche-Guehenec.

Acte d'accord en datte du 9^e jour de Juillet 1493, passé entre les religieux Carmes de la ville de Ploermel, et noble ecuyer Jean du Fou, second du nom, seigneur de Piremil et de la Roche-Guehenec, touchant certaines choses y describees.

Toutes lesquelles pieces sont signees et garenties.

Induction d'actes et pieces d'Antoine du Fou, ecuyer, sieur de la Moiennerye, et Tanguy du Fou, ecuyer, sieur de la Porte, son frere et juveigneur, sous le seing dudit Antoine et dudit Doré, procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy le 8^e jour de Mars 1669, par laquelle ils soutiennent etre nobles et issus d'ancienne extraction noble, et par ainsi devoir etre, eux et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus aux qualites de nobles et d'ecuyers, jouir des honneurs, privileges et prerogatives de noblesse et à porter les armes par eux declarees, qui sont : *D'azur à un aigle d'or.*

Requete presentee en ladite Chambre par ledit sieur de la Moiennerye, deffendeur, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plut à icelle commettre tel conseiller et commissaire pour pardevant lui prendre les compulsoires des pieces que ledit sieur de Nervoye lui eut representé.

Arret rendu en ladite Chambre, le 23^e jour de Fevrier 1669, par lequel elle auroit commis maître Louis de Langle, conseiller, pour en presence du Procureur General du Roy proceder aux collationnes requis, à la charge de représenter les originaux lors du jugement.

Un proces-verbal, en datte du 28^e jour de Fevrier 1669, portant le nombre de pieces qui ont été compulcees, signé et garenty.

Huit pieces :

8 *NdT* : pour de La Fourelière.

9 *NdT* : pour de Kervéno.

10 *NdT* : pour de Kerméno.

La première, du 13^e jour de Decembre 1643, est le contrat de mariage dudit Antoine du Fou, ecuyer, sieur de la Moyennerie, deffendeur, avec damoiselle Françoise le Nepvou, fille juveigneur de deffunt Christophe le Nepvou, ecuyer, et de damoiselle¹¹ Berthelot, sieur et dame de la Ville-Vallio, qui justifie que ledit Antoine est fils aîné d'ecuyer François du Fou, sieur de Launay, et de damoiselle Jacqueline Daniel, sa compagne, ses pere et mere. Ledit contrat signé et garenti.

La seconde est le prisage du gros du bien herittel de leurs successions maternelles, dans lequel leurs priseurs nobles ont laissé sans priser la maison noble de Lauredon, principale de ladite succession, à l'aîné, pour son preciput en icelle.

Les trois et quatrième des 7^e jour d'Avril et 20^e jour de Mars 1663 sont les partages nobles par lui assis audit Tanguy, son frere juveigneur, en la succession avantageuse de leurs pere et mere, en noble comme en noble, et en partable comme en partable, dedans lequel non seulement l'ancienne noblesse de leur famille et l'ancien gouvernement noble des partages d'icelle sont plainement reconnus par sondit frere puiné, mais encore qui sont tous enfans desdits deffunts ecuyer François du Fou et Jacqueline Daniel, leurs pere et mere ; et le prisage du gros du bien herittel de ladite succession de leur pere, dedans lequel lesdits priseurs nobles ont laissé sans priser la maison noble de la Moiennerie, principale de ladite succession, audit Antoine du Fou, deffendeur, son frere aîné et heritier principal et noble, pour son preciput en icelle.

La cinquieme, du 26^e jour de Fevrier 1654, est l'aveu rendu au seigneur comte de Quintin par ledit sieur de la Moiennerie du Fou, (pour) les heritages tenus dudit Comte, dependans de la succession de ladite Daniel, sa mere, en qualité de son heritier principal et noble.

La sixieme font les moyens d'impunissement fournis contre ledit aveu par le procureur fiscal de Quintin, contre l'intention et au desceu dudit seigneur Comte, son maitre.

La septieme, du 15^e jour de Fevrier 1661, est le desaveu fait par ledit seigneur Comte desdits moyen d'impunissement.

La huitieme piece, du 20^e jour de Juin 1611, est le contrat de mariage dudit François du Fou avec ladite Jacqueline Daniel, par lequel il se voit que ledit François estoit fils de feu ecuyer Louis du Fou et de deffunte damoiselle Françoise de Quermellec, sieur et dame de Launay.

Partage noble et avantageux, en datte de 20^e jour de May 1613, de la succession directe desdits deffunts Louis du Fou et Françoise de Quermellec, sa femme, donné par ledit ecuyer François du Fou, leur fils aîné, heritier principal et noble, à deffunt ecuyer Perceval du Fou, son frere juveigneur, au noble comme au noble et au partable comme au partable, selon leur qualité de gentilshommes et ecuyers, qui leur y est reconnue ; signé et garenti.

Acquit general de la transaction en datte du 10^e jour de May 1630, par lequel ledit Perceval du Fou demeure quitte de son tiers du reliquat et charge du compte tutelere vers ledit feu Hervé du Fou et ses freres, ses cousins germains, lesquels en reserverent les deux autres tiers vers ledit feu François du Fou, frere aîné dudit Perceval. Ledit acquit du 8^e jour de Juillet 1630.

Une transaction en datte du 12^e jour de Novembre 1642, passee entre ledit feu François du Fou et ledit sieur de la Moiennerie, deffendeur, son fils aîné et heritier principal et noble, et la femme et procuratrice dudit Hervé du Fou et ses consorts, sur l'execution du jugement desdites recharges, par laquelle ledit feu François du Fou fut contraint de leur promettre et leur payer la somme de douze cens livres pour sesdits seuls deux tiers desdites recharge, par laquelle transaction tous lesdits du Fou sont reconnus nobles.

Trois pieces :

La première, du 19^e jour d'Octobre 1635, est un echange passé entre ledit feu François du Fou et Jean de Queremar, ecuyer, sieur de Kerstanguy, par lequel ledit François est qualifié ecuyer, sieur de Launay.

11 On a omis dans l'acte le nom de baptême de cette demoiselle.

NdT : il s'agit de Tacine.

La seconde, du 4^e jour d'Octobre 1641, est un autre échange dudit écuyer François du Fou, vérificatif de la même chose.

Et la troisième, du 4^e jour d'Octobre 1650, est un bail à convenant occupable, fait par ledit Antoine du Fou, écuyer, sieur de la Moiennerye, défendeur, par lequel il est qualifié écuyer.

Quatre pièces :

La première est la déclaration dudit noble homme François du Fou, sieur de Launay, fournie en qualité de gentilhomme à l'arrièreban de l'an 1636.

La seconde est la déclaration authentique du général des paroissiens d'Allineuc, fournie aux commissaires dudit arrièreban, le 12^e jour d'Octobre dudit an 1636, par laquelle il se voit qu'ils reconnoissent en premier lieu que ledit écuyer François du Fou est l'un des gentilshommes de leur paroisse, et comme tel le qualifient écuyer et professent qu'il possède environ cent livres de rente noble en leur dite paroisse, et en second lieu ils reconnoissent aussi ledit Perceval du Fou, frère puiné dudit François, pour être de naissance, et que, comme tuteur de ses enfants, il possède le lieu de Querfagot, en leur paroisse, sujete à l'arrièreban, lequel vaut bien soixante et dix livres de revenu annuel ou environ.

La troisième, du 18^e jour de Mars 1666, est la déclaration des mêmes paroissiens d'Allineuc, lesquels reconnoissent que ledit Antoine du Fou, défendeur, est écuyer et que comme tel il possède sa maison noble de Lauredon, en leur dite paroisse.

Et la quatrième est l'assignation particulière à lui donnée par bannye publique, au prone de sa paroisse, de se trouver au 22^e jour de Juin dudit an 1666 au presbitere de Plentel, avec les gentilshommes de son canton, pour y élire un capitaine, un lieutenant et un cornette à l'une des compagnies d'ordonnance dudit évêché.

Arrêt contradictoire rendu au profit de damoiselle Françoise de Quermellec, comme tutrice dudit écuyer François du Fou, son fils de son mariage avec feu écuyer Louis du Fou, son mary.

Une quittance consentie audit noble homme Louis du Fou, sieur de Launay, de la somme à laquelle il fut taxé comme gentilhomme à l'arrièreban de l'an 1592. Ladite quittance datte du 7^e jour d'Avril audit an 1592.

Subjonction d'actes dudit messire Laurans du Fou, chef du nom et armes du Fou, sieur de Nervoye et de Bezidel, tant pour lui que pour sesdits frères puines, sous son seing et dudit Doré, procureur, et signifiée audit Procureur Général du Roy, le 2^e jour de May presens mois et an 1669, par laquelle il conclut à ce que les conclusions par lui prises en sa première induction lui soient adjugées.

Cinq pièces :

La première, du 12^e jour de Février 1414, est le partage noble de la succession avantageuse de feu Jean du Fou, donné par Guillaume du Fou, fils aîné dudit Jean, à dame Jeanne du Fou, sa sœur, femme de feu messire Thebaud le Senechal, seigneur de Kercado, par lequel il paroît que ledit Guillaume du Fou donna en partage à sadite sœur un tiers en tiers des terres nobles de ladite succession avantageuse de leur père, assise dans les provinces d'Anjou, du Mayne et de Bretagne, et en retint pour lui les deux tiers, suivant les anciennes coutumes desdites provinces.

Les deux et troisièmes, des 5^e Octobre 1427 et 17^e jour de Decembre 1449, font plegemens dudit Guillaume du Fou, en qualité de fils héritier tant de ladite dame Mehault de Montfort que dudit Jean du Fou, y qualifié noble écuyer, ses père et mère.

La quatrième du mardi d'avant la Conception Notre Dame de l'an 1392, par laquelle il se voit que ladite Mehault de Montfort étoit la fille de Monsieur Jean, comte de Montfort.

Et la cinquième, du 3^e jour de Septembre 1453, est une patente ou arrêt du duc de Bretagne, Pierre, second du nom, qui qualifie ledit Guillaume du Fou écuyer.

Cinq autres pièces :

La première, du 24^e de Septembre 1444, est un acte au commencement duquel Even du Fou est reconnu fils dudit Guillaume du Fou, y qualifié noble et écuyer, à la fin de promesse sur certains

fiefs de la succession de deffunte dame Marguerite de Montauban, femme d'Allain de la Houssaye.

La troisieme¹², du 2^e jour de Juillet 1451, est un renvoy judiciaire par lequel ledit Even du Fou est qualifié fils dudit Guillaume, son pere.

La quatrieme, du 17^e jour de Novembre 1466, est la composition faite audit Even du Fou, y qualifié noble ecuyer, du rachat par lui du au duc de Bretagne, sous la barre de Ploermel, par le deces dudit Guillaume du Fou, son pere, aussi y qualifié noble ecuyer.

Et la cinquieme, du 5^e jour d'Aout 1469, est un homage rendu à la juridiction de Quatcouezec par ledit Even du Fou et Catherine le Parisy, sa femme, qualifiés nobles gens.

Trois pieces :

La premiere, du 27^e jour de Novembre 1478, est une quittance de rachat du à la cour de Montcontour par le deces dudit feu Even du Fou, consentie à Jean du Fou, aîné, second du nom, en qualité de fils aîné et heritier principal et noble dudit deffunt Even du Fou.

La seconde, du 24^e jour d'Avril 1478, est un exploit judiciaire portant remu de la cause tant de Catherine le Parisy, veuve dudit Even du Fou, vivant seigneur de Piremil et de la Roche-Guehenec, que dudit feu Jean du Fou, leur fils aîné, demandeurs, contre Raoul de la Houssaye, deffendeur.

Et la troisieme, du 14^e jour de Septembre 1496, est un mandement du roy de France, Charles huit, de reintegrande ou maintenue accordee audit Jean du Fou, seigneur de Piremil et de la Roche-Guehenec, pour les preeminances lui appartenant en qualité de seigneur de la Roche-Guehenec, dedans l'église parochiale du Mur, en l'éveché de Cornouaille.

Trois autres pieces :

La premiere, du 27^e jour d'Avril 1517, est l'acte de l'homage rendu en la juridiction de Pontivy par ledit Christophe du Fou, premier du nom, en ladite seigneurie de la Roche-Guehenec, à lui colateralement echue par le deces sans enfans de Jeanne de la Bregeneut (?), sa niece.

La seconde, du 6^e jour de Juillet 1531, est un accord de noble ecuyer Louis de la Bregeneut, en la qualité de pere et garde naturel de ladite Jeanne de la Bregeneut, sa fille et de deffunte Isabeau du Fou, vivante dame de la Roche-Guehenec, sa femme, passé avec Vincent Rolland, pour certains droits appartenans à sadite fille, à raison de sa seigneurie de la Roche-Guehenec, sur certaine maison dudit Rolland dans le bourg de Noyal, pendant la souaire dudit bourg.

Et la troisieme, du 14^e jour de Decembre 1518, est un accord passé entre ledit Christophe du Fou et qualifié nobles homs, et outre seigneur de Noyal et de la Roche-Guehenec, comme heritier principal de ladite feu Jeanne de la Bregeneut, vivante dame desdits lieux de Noyal et de la Rocheguehenec, et permis à nobles homs Louis de Mallestroit, sieur de Beaumont, lors veuf de ladite de la Bregeneut, sa deffunte femme, par lequel ledit Christophe du Fou est nomement reconnu heritier de ladite de la Bregeneut, et auquel comme tel ledit de Mallestroit laissa la possession des heritages que ladite de la Bregeneut, sa femme, lui avoit invalidement donné pendant sa derniere maladie.

Un minu du 16^e jour de Septembre 1531, du rachat du à la juridiction de Baud par le deces du premier Christophe du Fou, y fourny par le second Christophe.

Saisie permise sur les terres de Jean du Fou, quatrieme du nom, et de damoiselles Anne et Barbe du Fou, ses sœurs, faute de paiement de ce qu'ils devoient pour le rachat du par la mort de Christophe du Fou, second du nom, leur pere, sur les terres de la Roche-Guehenec et Moreac.

Acte d'hommage du 28^e jour de Novembre 1549, rendu à la vicomté de Rohan par ledit second Christophe, des seigneuries de la Roche-Guehenec et Moreac, à lui echues de la succession directe dudit premier Christophe, son pere.

Un aveu feodal du 11^e jour de Juin 1571, du depuis rendu à ladite vicomté de Rohan par Jean du Fou, quatrieme du nom, fils du second Christophe, de ladite seigneurie de la Roche-Gueheneuc par lui receuillie de la succession dudit second Christophe, son pere, dedans lequel adveu ledit Jean

12 On a omis dans cet arrêt la deuxième pièce.

est qualifié noble et puissant baron de Piremil et seigneur de Noyan et de la Roehguehenec.

Autre aveu du 14^e jour de Fevrier 1574, rendu audit Jean du Fou, pere de Suzanne, par l'un de ses sujets de la Roehguehenec, lequel y qualifie ledit Jean : *haut et puissant Jean, sire du Fou, baron de Piremil et seigneur de Noyan et de la Roehguehenec.*

Contrat de mariage dudit Christophe du Fou, second du nom, avec damoiselle Bonnaventure de la Porte, fille du seigneur baron de la Porte de Vezin, en Poitou, du 5^e jour de Septembre 1539.

Autre contrat de mariage, en datte du 7^e jour de Janvier 1584, de Suzanne du Fou, fille et unique heritiere, lors presomptive, tant dudit Jean du Fou et qualifié messire et chevalier et baron de Piremil et seigneur de Noyan, de la Fourelliere, la Plesse-Chamaillart et de la Roehguehenec, que de dame Jeanne de Maillé, ses pere et mere, lesquels la marioient avec Georges de Querveno, baron de Querveno et de Baud, seigneur de Querlan, Quermenguy et de la Guerche, etc.

Une commission du 21^e jour de Fevrier 1580¹³, obtenue en la cour par ledit Jean du Fou, y qualifié seigneur et chevalier, pour y faire instituer un tuteur à François de Querveno, dernier marquis de Kerveno, fils unique de ladite Suzanne du Fou, fille unique de Jean, quatrieme du nom.

Contrat de mariage du 19^e jour de Fevrier 1609, dudit François de Querveno, fils de ladite Suzanne du Fou, passé entre lui et Catherine de Lannoy, fille du sieur de la Bouexierre, gouverneur pour le Roy de la ville et citadelle d'Amiens et autres lieux.

Trois aveus des 30^e jour de Janvier et 24^e jour de Fevrier 1605 et du 24^e jour de Decembre 1612, rendus audit François de Querveno par ses sujets de la Roche-Guehenec, en qualité d'heritier par benefice d'inventaire dudit feu messire Jean du Fou, son ayeul, lequel avoit survecu sa fille Suzanne du Fou, mere dudit François de Querveno.

Un contrat du 12^e jour d'Avril 1563, passé entre quelques hommes domaigniers du sieur de Beauchesne, en ladite paroisse d'Allineuc, par lequel ils reconnoissent nomement que leurs dits convenans sont tenus de la piece et seigneurie de la Roche-Guehenec, laquelle etoit lors possedee par Yves Georgelin et engagiste d'icelle. Au pied duquel est le consentement, du 11^e jour de May 1564, dudit maitre Yves Georgelin, lors seigneur foncier engagiste desdits convenans, à la vente faite des ediffices d'iceux par ledit contrat.

Trois pieces au pied les unes des autres :

La premiere, du 18^e jour de Mars 1566, est un autre contrat passé entre semblables domainiers des convenans d'Allineuc, pour la vente par eux faite, moyennant le consentement de maitre Yves Georgelin sous qui les choses y describees etoient tenues à titre de convenant et domaine congeable.

La seconde, du 18^e jour d'Aout 1566, est le consentement du meme Georgelin, preté à ladite vente, comme seigneur lors fontier engagiste desdits convenans.

Et la troisieme, du 26^e jour de May 1573, est un autre consentement y preté par ledit Jean du Fou, baron de Piremil et seigneur de la Roehguehenec.

Acte d'accord du 19^e jour de May 1531, passé entre quelques hommes domainiers de ses convenans de la paroisse d'Allineuc, par lequel ils reconnoissent nommement que leurs superficies desdits convenans, dont ledit sieur de Beauchesne avoit retiré la seigneurie fonciere d'entre les mains du seigneur de Keron Gourvinec, auquel il l'avoit engagee pour un an, le 1^{er} jour de Juin 1519, etoient tenus de ladite seigneurie de la Roche-Guehenec, ainsi qu'ils en etoient par effet tenus en juveigneurs.

Deux aveus rendus à haut et puissant seigneur Jean du Fou, baron de Piremil, sieur de Noyan, la Roehguehenec, Allineuc, etc., par quelques hommes domainiers, à cause de sadite terre de la Roehguehenec, dattes des 17^e jour de May et 1^{er} jour de Juin 1573.

Une adjudication et delivrance judiciaire contradictoirement faite d'un transonpt, en une

13 *NdT* : il y a une erreur soit sur ce millésime, soit sur celui du contrat de mariage de Suzanne du Fou et de Georges de Kervéno.

juridiction laquelle y est nommement qualifiée juridiction de juveigneurie de ladite Rocheguehenec, s'étendant en ladite paroisse d'Allineuc, dans lequel acte ledit Jean du Fou y est qualifié : *haut et puissant baron de Piremil, sieur de Noyan-sur-Sartre, de la Fournierre et de la Roche-Guehenec*, le 14^e jour de Janvier 1574.

Une tenue d'audience des plaids généraux de ladite juridiction de Roche-Guehenec, en date du 23^e jour de May 1613.

Une missive du 5^e jour de Juillet 1598, dudit sieur baron de Noyan, adressée à la damoiselle de Launay Besidel, soussignée dudit seigneur de Noyan en ces termes : *Votre parent et affectionné à vous obeir*, NOYAN.

Addition d'actes et pièces dudit Antoine du Fou, écuyer, sieur de la Moyennerie, tant pour lui que pour Tanguy du Fou, écuyer, sieur de la Porte, son frère puiné, sous le seing dudit Doré, procureur, fournie et signifiée au Procureur Général du Roy le 2^e jour de May 1669, par Gaudon, huissier, par laquelle il conclut à ce que les premières fins par lui prises en sa première induction lui soient adjugées.

Requête dudit sieur de la Moyennerie, défendeur, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à ladite Chambre voir un ancien compte de la recette des rentes de ces convenans d'Allineuc, des années 1436 et 1437, par lequel il se voit que lesdites rentes lors appartenant au seigneur de Querivallen, comme seigneur de la Villeneuve, en Allineuc, quintayeul des défendeurs, au maternel, qui se nommoit messire Henry le Parisy, chevalier, seigneur de Querivallen et de la Villeneuve, et qui estoit père de ladite Catherine le Parisy, leur quartayeul, ainsin qu'il s'apprend par un monitoire obtenu sur une querimonie dudit Henry le Parisy, *nobilis viri et militis et domini Querivallen post invocavit anno 1426*, touchant le trouble à lui fait sur ces mêmes rentes tant par bleds, seigles, avoines, pecunes et deniers, qu'autres revenus en ladite paroisse d'Allineuc, ensemble les sept aveus des mois de May et Juin de l'an 1573, rendus audit feu Jean du Fou, quatrième du nom, ou les qualités avantageuses sont reconnues pendant le tems de son raquit desdits convenans et les trois autres rendus du depuis au feu père desdits sieurs de la Moyennerie et de la Porte, défendeurs. Et les trois exploits judiciaires de la proche juridiction des convenans relevant en juveigneurie de la Rocheguehenec, dont ladite juridiction retient encore à présent le nom. Le tout au nombre de quinze pièces à ladite requête attachées, par lesquelles il se voit que les mêmes rentes convenancières d'Allineuc, mentionnées auxdits aveus sur les tenues du Barra, Launay, Ville-au-Prouvaire et autres de ladite paroisse d'Allineuc, sont les mêmes et dues à mêmes termes et par les mêmes domainiers et encore à présent la plupart de mêmes noms que celles qui sont mentionnées dedans les deux raquits ci-devant certes des 1^{er} juin 1519 et 3^e jour de Novembre 1573 du partage de leur trisayeul et qui auparavant, aux années 1436 et 1437, appartenant audit Henry le Parisy, père de Catherine le Parisy, leur quartayeule, et lesquelles estoient échues à ladite Catherine par le partage de la succession dudit le Parisy, son père, et en conséquence adjuger aux défendeurs les précédentes fins et conclusions. Ladite requête mise au fac par ordonnance de ladite Chambre du 7^e jour de May 1669.

Autre requête desdits défendeurs, présentée en ladite Chambre, par laquelle ils remontoient qu'ils ont quantité de beaux titres et actes, lesquels leur servent pour la justification de l'ancienneté de leur noblesse ; mais comme lesdits titres leur ont été confiés par des personnes auxquels ils sont obligés de les rendre, ils desirent en avoir des copies collationnées en bonne et due forme, pour leur valoir et servir comme propre originaux, et pour cet effet requeroient qu'il plût à ladite Chambre commettre Monsieur le Jacobin, conseiller rapporteur de l'instance de leur noblesse, ou tel autre de messieurs qu'il lui eût plu, pour pardevant lui, en présence du Procureur Général du Roy, collationner lesdits actes, pour, passé de ce, foy être ajoutée auxdits collationnés, comme propres originaux.

Arrêt rendu en ladite Chambre, le 9^e jour d'Avril 1669, par lequel elle auroit commis maître Jean-Claude le Jacobin, conseiller, pour en présence du Procureur Général du Roy procéder aux

collationnées requis, à la charge de représenter les originaux lors du jugement.

Un procès-verbal en date du 12^e jour d'Avril 1669, contenant le nombre des pièces qui ont été compulsées, signé et garenti.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits Laurans, Jean, François, Antoine et Tanguy du Fou et leurs descendants en légitime mariage nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis de prendre les qualités, savoir audit Laurans du Fou, d'écuyer et de chevalier, et aux autres celles d'écuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbrés appartenant à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms feront employés au rôle et catalogue des nobles, savoir desdits Laurans, Jean et François du Fou, de la juridiction royale de Ploermel, et desdits Antoine et Tanguy du Fou, de la juridiction royale de Saint Briec.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 11^e jour du mois de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cab. des titres. Nouv. d'Hozier, vol. 140.)